

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07245

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 22 mai 2008
Lecture du 3 juillet 2008

18-04-02

60-02-01-01

60-04-01-03-01

Vu, enregistrés au greffe le 8 octobre 2007 la requête présentée pour M. Jean Louis X, élisant domicile lotissement Internat à Koné (98860), par Me Lombardo, et le mémoire présenté le 18 décembre 2007 par M. X ; M X demande au tribunal de condamner le centre hospitalier du nord à lui verser une somme totale de 68.483.469 F CFP en réparation de l'aggravation du préjudice subi du fait des conséquences de l'ablation défectueuse d'une tumeur graisseuse sous cutanée au niveau de la paupière gauche effectuée au centre hospitalier provincial de Koumac le 5 mars 1998 ainsi qu'une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient qu'il résulte du rapport de l'expert que, depuis l'année 2001, date à laquelle ce tribunal a statué sur la réparation de son préjudice, son état de santé s'est aggravé ; que l'obstruction de son canal lacrymal inférieur entraîne un état infectieux chronique qui l'empêche d'exercer sa profession de technicien de laboratoire ; qu'il a été suspendu de ses fonctions de façon arbitraire et sans qu'aucun aménagement acceptable de son poste de travail ne lui ait été proposé ; que l'impossibilité d'exercer son métier l'a psychologiquement très affecté ; qu'il a dû négocier son départ de l'établissement où il exerçait ; que l'IPP dont il reste atteint, évaluée à 15 %, justifie l'allocation d'un complément d'indemnité de 1.625.000 F CFP ; qu'au titre de son préjudice esthétique évalué à 2 sur une échelle de 7, il est fondé à réclamer un complément d'indemnité de 250.000 F CFP ; que son état dépressif constaté par un psychiatre doit être indemnisé au titre du préjudice moral, à hauteur de 2.000.000 F CFP ; qu'il subit un préjudice d'agrément justifiant l'allocation d'une somme de 2.000.000 F CFP ; que son préjudice

financier et professionnel s'élève à 11.431.723 F CFP, correspondant aux pertes de salaires subies au cours des années 2003 à 2006 ; qu'il convient, enfin, de réparer à hauteur de 53.176.746 F CFP la perte de chance de percevoir sa rémunération jusqu'à son départ à la retraite ;

Vu, enregistré le 30 janvier 2008, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.), par Me Bouquet, tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves s'agissant des débours exposés pour le compte de son assuré ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2008, présenté pour le centre hospitalier du Nord, par Me Loste, qui conclut au rejet de la requête et de la demande de la C.A.F.A.T et à la condamnation de M. X à lui verser une somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il oppose la prescription des créances évaluées dans le rapport d'expertise déposé le 13 décembre 2002 et fait valoir que le requérant, qui n'a jamais suivi de stage de formation continue ne peut sérieusement soutenir avoir été un élément clé du laboratoire qui l'employait ; que tout a été mis en œuvre aux fins de trouver à M. X un poste adapté, alors que celui-ci a toujours décliné les propositions qui lui étaient faites ; que sa prime de logement liée aux astreintes n'avait plus lieu d'être versée ; qu'il ressort de l'accord transactionnel du 26 août 2006 que M. X avait négocié son départ et qu'en vertu de l'article 4 de cet accord, l'intéressé s'engageait, en contrepartie du versement d'une indemnité de 9.973.472 F CFP, à renoncer à toute action trouvant sa cause dans la rupture de son contrat de travail ; que le requérant n'établit pas l'existence d'un lien de causalité entre ses arrêts de travail durant les années 2003 à 2006 et la faute médicale commise en mars 2008 ; que les préjudices moral et d'agrément allégués, occasionnés par l'alcoolisme et les déboires familiaux de l'intéressé, n'ont de toute évidence aucun lien avec la faute médicale ; qu'il en résulte que tant les prétentions indemnitaires de l'intéressé que la demande de la C.A.F.A.T doivent être rejetées ;

Vu, enregistré le 28 avril 2008, le mémoire présenté pour la C.A.F.A.T., tendant à la condamnation du centre hospitalier du Nord à lui verser une somme de 8.787.111 F CFP correspondant aux débours exposés pour le compte de son assuré et une somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 mai 2008, le mémoire présenté pour M. X, tendant, en outre, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal ordonne une mesure d'expertise à l'effet de confirmer que les préjudices invoqués ont pour origine l'aggravation des conséquences de la faute médicale commise en 1988 ;

Il soutient, en outre, qu'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance du rapport d'expertise avant le 31 décembre 2002 ; que dès le 22 janvier 2003, il a sollicité une indemnité de 21.000.000 F CFP à l'effet de réparer la totalité de son préjudice, tant personnel que professionnel, auprès du centre hospitalier, qui n'a répondu à cette demande qu'au mois d'août 2006 ; que l'indemnité transactionnelle correspondant à 2 ans de salaire alors versée répare les seuls préjudices issus de la rupture du contrat de travail sans motif légitime et en violation des dispositions des délibérations du 12 septembre 1986 et 23 juillet 1991 pour la protection des travailleurs handicapés ; que le centre hospitalier n'apporte pas la preuve des tentatives de reclassement alléguées ; que l'ambivalence des relations qu'il entretient avec le centre hospitalier en sa qualité d'usager victime d'une faute médicale et d'employé ne saurait le priver de la réparation qui lui est due au titre de l'aggravation du préjudice résultant de la faute

médicale commise en 1998 ; qu'il ne peut plus exercer le métier qui est le sien depuis l'année 1979, ce qui constitue au-delà du préjudice subi en raison de la perte de son emploi, un préjudice d'agrément et un préjudice moral ; qu'il a subi un préjudice économique distinct de celui qui a été réparé par la transaction susmentionnée ;

Vu, enregistré le 17 mai 2008, le mémoire présenté pour le centre hospitalier du Nord, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Il fait valoir, en outre, que les courriers dont le requérant se prévaut, par lesquels il se bornait à rechercher une solution négociée aux fins de pouvoir quitter définitivement son emploi et ne sollicitent l'allocation d'aucune indemnité au titre de l'aggravation de son état de santé, ne sauraient être regardés comme des actes interruptifs de prescription ; que le requérant tente de créer une confusion entre sa qualité de patient et son statut de salarié à l'effet de battre monnaie à l'encontre de l'établissement ; que le rapport d'expertise a été communiqué, comme il est d'usage dès le lendemain de son dépôt au greffe du tribunal soit en l'espèce le 14 décembre 2002 ; que les demandes autres que celles présentées au titre de l'aggravation du préjudice esthétique et de l'IPP, qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par l'expert et ne reposent sur aucun élément probant, sont vouées au rejet ; en ce qui concerne le préjudice professionnel, l'intéressé a choisi de quitter son emploi en contrepartie d'une indemnité conséquente et ne saurait se prévaloir de ce choix personnel ; qu'il ressort de la décision du tribunal du travail que le harcèlement allégué n'est pas établi et que la dépression de M. X serait due à ses conditions de travail ; que l'alcoolisme de l'intéressé et ses déboires familiaux ne trouvent pas leur source dans la faute médicale commise en 1998 ; que ni le préjudice d'agrément allégué, ni les pertes de salaires ne sont établis ; que M. X n'indique pas le motif de ses arrêts de travail ; que la demande présentée au titre de la perte de chance de percevoir sa rémunération ne peut qu'être écartée dès lors que l'intéressé a librement choisi de démissionner ; que ses capacités professionnelles actuelles ne sont pas évaluées ;

Vu l'ordonnance en date du 9 octobre 2002 par laquelle le juge des référés a ordonné une expertise médicale ;

Vu le rapport d'expertise enregistré le 13 décembre 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur ;

-les observations de Me Lombardo, avocat de M. X, Me Loste, avocat du centre hospitalier du nord et Me Bouquet, avocat de la CAFAT,.

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par jugement rendu 19 juillet 2001 par ce tribunal, le centre hospitalier du Nord a été condamné à réparer le préjudice, évalué à un montant total de 1.375.396 F CFP, résultant pour M. X de la faute médicale commise à l'occasion de l'ablation de tumeurs graisseuses sous cutanées de la paupière inférieure gauche, pratiquée au sein de l'établissement le 5 mars 1998 ; que, par la présente requête, M. X demande la condamnation du centre hospitalier à réparer les préjudices résultant de l'aggravation de son état de santé, constatée par l'expertise complémentaire ordonnée le 9 octobre 2002 par le juge des référés ;

Sur les chefs de préjudice évalués par l'expertise en date du 4 décembre 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, applicable en l'espèce : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis./ Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que la date de consolidation de l'état de santé de M. X, laquelle fait courir le délai de prescription quadriennale, doit être fixée au 4 décembre 2002 ; que, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968, ce délai était expiré le 29 mai 2007, date à laquelle M. X a présenté sa demande d'indemnité au centre hospitalier du Nord ; que le courrier du 18 septembre 2003, ne visant que la réparation du préjudice moral et professionnel subi par l'intéressé, ne peut être regardé comme ayant interrompu la prescription à son encontre que dans la limite de ces demandes ; que la demande présentée par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie et dépendances (C.A.F.A.T.) dans le cadre de la présente instance a également été enregistrée après l'expiration de ce délai de prescription ; que, par suite, les conclusions de M. X et de la C.A.F.A.T. présentées au titre des créances relatives aux chefs de préjudice évalués par l'expert, soit au titre de l'incapacité temporaire totale, de l'incapacité permanente partielle et des préjudices esthétiques et d'agrément, pour lesquelles le centre hospitalier du Nord a valablement opposé la prescription quadriennale, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les autres chefs de préjudice :

En ce qui concerne les préjudices professionnel et moral :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la faute commise par le centre hospitalier n'a pas été sans incidence sur la vie professionnelle de M. X, qui n'était plus en mesure, compte tenu de l'infection chronique de son œil gauche et des troubles visuels qu'il présentait, d'exercer son activité de technicien de laboratoire et se voyait, de ce fait, contraint d'accepter un reclassement ; que, toutefois, les troubles qu'il a éprouvés dans ses conditions d'existence, ont été réparés, en exécution du jugement susmentionné du 19 juillet 2001, à hauteur de 700.000 F CFP ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à l'aggravation des conséquences dommageables de la faute médicale, il sera fait une juste appréciation du complément d'indemnité à allouer de ce chef au requérant en le fixant à la somme de 500.000 F CFP ;

En ce qui concerne le préjudice financier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a conclu, le 26 août 2006, un accord transactionnel avec son employeur en vue de mettre fin à son contrat de travail, alors qu'aucune circonstance ne lui faisait obligation d'accepter une telle transaction ; qu'ainsi, le préjudice financier allégué par le requérant au titre de la perte de chance de percevoir sa rémunération jusqu'à son départ à la retraite ne présente pas un caractère direct ;

Considérant que le requérant n'établit pas l'existence d'un lien de causalité directe entre la faute médicale commise en 1998 et les pertes de revenus subies au cours des années 2003 à 2006, et ne justifie d'ailleurs pas de la réalité du préjudice allégué à ce titre ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X est seulement fondé à demander la condamnation du centre hospitalier du Nord à lui verser une indemnité de 500.000 F CFP ;

Sur les dépens de l'instance :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, les frais de l'expertise ordonnée en référé le 9 octobre 2002, liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal à la somme de 30.000 F CFP, doivent être mis à la charge définitive du centre hospitalier du Nord ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le centre hospitalier du Nord demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens et à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier la somme que la C.A.F.A.T. demande au même titre ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner, sur le même fondement, le centre hospitalier à verser au requérant une somme de 200.000 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : Le centre hospitalier du Nord versera à M. X une indemnité de 500.000 F CFP et une somme de 200.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus de conclusions de la requête de M. X et les conclusions de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) sont rejetés.

Article 3 : Le centre hospitalier du Nord supportera les frais de l'expertise ordonnée en référé le 9 octobre 2002, taxés et liquidés à la somme de 30.000 F CFP, à charge pour M. X, à qui le règlement de cette somme a, en vertu de l'ordonnance de taxation en date du 2 janvier 2003 été réclamé, d'en demander le remboursement.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier territorial du Nord présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.